

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 17 FEVRIER 2011

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., MARCQ I., ~~TOURNEUR A.,~~

**Bourgmestre,
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L.,
BEQUET P., ~~BARAS C.,~~ ANTHOINE A., VITELLARO G.,
CANART M., ~~DENEUBOURG D.,~~ GAUDIER L., ~~LAVOLLE S.,~~
ROGGE R., GARY F.
ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

Secrétaire communale

I.M. est entrée au point 4

Le tirage au sort est effectué par CANART Marie.
et désigne BEQUET Philippe en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 23/12/2010:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix
par 12 OUI et 2 abstentions (BL et GL).

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°2

DEV RUR/AL
Collectifs/Accueil Temps Libre
Plan d'action 2010 – 2011
INFORMATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 publié au Moniteur belge du 16 octobre 2009 ;

Vu l'article 11/1 du présent décret précisant : « La CCA définit chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel »;

Vu que cet article précise également que : « Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 01/12/2010 a discuté, débattu et approuvé le modèle de plan d'action présenté par la Coordinatrice ATL ;

Attendu que le modèle de plan d'action a été transmis à l'O.N.E. avant le délai du 31/12/2010;

PREND CONNAISSANCE

[Du modèle de plan d'action annuel.](#)

POINT N°3

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande ce qui justifie que le nombre de participants ait été arrêté à 14 personnes.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que 14 participants étaient un maximum.

Le Conseiller communal, CANART M., demande si le nombre de participants potentiels était supérieur au nombre de places disponibles.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., se questionne quant au choix qui a été posé de :

- travailler avec une ASBL
- d'assurer la formation sur site, alors que d'autres structures sont chargées de rendre ce type de service (par exemple, le Forem).

Il craint que le paiement de frais de déplacement et de formation, d'un montant aussi modique soit-il, ne mette en place un lien de dépendance avec les utilisateurs au lieu de les aider à se positionner en situation de recherche proactive d'emploi.

Il aurait préféré que le montant total de la dépense, 7.000,00 €, soit affecté à l'insertion socio-professionnelle afin de rencontrer une double volonté chez les participants, celle de s'insérer et celle de travailler.

Il s'interroge quant à l'opportunité de systématiser le paiement individuel des frais de déplacement, même si le montant est peu élevé (40,00 €). Il propose un examen des situations au cas par cas, car à son sens la systématisation du remboursement n'impliquera pas une démarche proactive du public concerné.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., relève que :

- de manière générale, la mobilité est coûteuse
- sur le plan local, la mobilité n'est pas assurée.

Le Président du CPAS, ADAM P., fait un constat en ce qui concerne l'intervention en la matière : Pour les services du CPAS, la démarche relève du coaching individuel.

Les formations organisées constituent un outil qui met les personnes en situation de réfléchir sur leur démarche en matière d'insertion.

L'Echevine, MARCQ I., entre en séance.

DRUR/PCS/FB-JN

Insertion socioprofessionnelle

Formation « Pro-Vocations »/Intervention dans les frais de formation des participants à la formation organisée par « 6 Beaufort »

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 11/01/2007 de faire application de la faculté reprise à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de déléguer au Collège communal les pouvoirs du conseil communal en vue de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions:

- pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune
- dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire

Considérant le cadre du Plan de Cohésion Sociale, de l'axe 1 : « Insertion socioprofessionnelle », et de l'action 11 : « Organiser des remises à niveau, des formations, des informations pour un public peu scolarisé » ;

Vu la décision du collège communal du 27 octobre 2010 de conventionner avec l'ASBL « 6 beaufort » conformément à l'article 17 § 2 1° f) de la loi du 24/12/93 afin d'organiser une formation au travers de laquelle le demandeur d'emploi fera un cheminement personnel : mieux se connaître, mieux s'estimer, définir son projet de vie, définir son projet professionnel ;

Considérant que le Collège souhaite que cette formation soit accessible à tous, en proposant notamment que :

- Les jours et les horaires soient adaptés aux activités scolaires.
- Le lieu soit central et accessible en transport en commun.
- L'espace est accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Les déplacements provoqués par la formation soient remboursés aux barèmes de la Région wallonne.
- Les frais de restauration, de tenues vestimentaires, de fournitures de bureau,... engendrés par la formation soient pris en charge par une indemnité forfaitaire de 1,00 € par heure de présence.

Considérant que dans le cadre de cette formation, il appartient au conseil communal d'établir l'indemnité qui serait allouée aux participants ;

Considérant qu'il est proposé :

- indemnité de 1 € de l'heure par participant : 14 personnes x 15 heures x 1 € : 210 €
- remboursement des frais de déplacements des participants : remboursement au tarif prévu par le Ministère, soit 0,3178 €/km) (estimation : 14 personnes x 4 jours x 3 €) : 168 €

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire du PCS aux articles suivants :

- 84010/12101 : 1.500 €
- 84010/12204 : 3.900 €
- 84010/12248 : 1.600 €

DECIDE A L'UNANIMITE

D'indemniser les participants à la formation à hauteur d'1,00 € de l'heure prestée ;

De rembourser les participants de leurs frais de déplacements : transports en commun ou km voiture (0,3178 €/km).

L'Echevine MARCQ I. entre en séance.

POINT N°4

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle relève que :

- l'information concerne la réponse à apporter à un appel à projet lancé par la Région Wallonne
- sur base du décret « Funérailles et sépultures » la présence d'une parcelle des étoiles destinée à recueillir les foetus est obligatoire dans les cimetières communaux
- le subside concerne l'implantation d'une seule parcelle des étoiles
- un ordre de priorité a été défini. La commune d'Estinnes-au-Mont est le siège administratif de la Commune et a par conséquent été reprise en premier ordre.

Le Conseiller communal, VITELLARO G. :

- confirme qu'effectivement, sur base du décret, la mise en place d'une parcelle des étoiles constitue une obligation dans le chef de la Commune depuis le 01/02/2010
- relève que les familles qui perdent un foetus ont un travail de deuil difficile à faire

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., rappelle qu'il ne sera pas possible de proposer plusieurs lieux d'implantation car le projet n'est éligible que pour une seule parcelle.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., propose de réaliser une pelouse de dispersion des cendres.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que des pelouses de dispersion existent déjà dans pratiquement tous les cimetières de l'Entité.

Dans un autre contexte, il fait appel à l'engagement de chacun afin de compléter la liste des sépultures d'importance historique.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., informe que l'élaboration de ces listes a déjà fait l'objet d'un examen par le Cercle d'Histoire et d'Archéologie. Celui-ci prendra une part

active à l'élaboration de la liste des sépultures d'importance historique avec en corollaire un travail d'analyse des symboliques liées à celles-ci.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., propose de faire appel à la mémoire collective via la revue communale.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit que le coordinateur de la Région Wallonne, Monsieur DEFLORENNE, a proposé son aide pour réaliser ce travail.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., précise que celui-ci lui a déclaré être disponible pour venir informer le conseil communal.

COORD/STC/EC/FIN/LMG

Appel à projets – Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons

"Parcelle des étoiles"

INFORMATION

Vu la délibération du collège communal du 02/02/2011 décidant :

1. de marquer son accord sur les propositions des services à savoir, de répondre à l'appel à projet en vue de d'introduire un projet pour le volet « Parcelles des étoiles » et de limiter les implantations des parcelles des étoiles à l'enveloppe subsidiable (soit 5.000 € de subsides + 3.333,33 € de part communale, soit un total des travaux 8.333,33 €) selon les priorités suivantes : nombre d'habitants et la place disponible
 1. Estinnes-au-Mont
 2. Vellereille-les-Brayeux
 3. Peissant
 4. Rouveroy
2. le projet sera soumis au Conseil communal en vue de son approbation
3. de s'engager à établir la liste des sépultures d'importance historique locale pour le 31 janvier 2014 au plus tard. Pour ce faire :
 - a. En 2011, l'information sera diffusée auprès du personnel communal (administratif, technique et enseignant) afin de récolter des renseignements utiles
 - b. Durant l'année 2011, la collaboration des collectifs de l'entité ayant un intérêt historique ou patrimonial sera sollicitée. A cette fin, un courrier sera envoyé aux membres OU lors des réunions (PCS, seniors ...) ce point sera porté à l'ordre du jour.
 - c. Un avis sera inséré dans le journal communal de juin 2011 afin d'expliquer à la population l'inventaire à réaliser et ainsi récolter des renseignements utiles à l'établissement de cette liste auprès de citoyens intéressés par le sujet ou disposant de connaissance dans ce domaine et de faire appel également à la participation à l'établissement de cette liste.

- d. Les informations utiles seront collectées pour le 31/12/2011 au plus tard
- e. En 2012 et 2013, les annexes I prévues dans l'AGW du 29/10/2009 seront rédigées par le service de l'état civil en collaboration avec le service technique.
- f. L'information sera intégrée sur le site communal.

Attendu que lors de la réunion organisée le 27/01/2011, M. Deflorenne a apporté les précisions suivantes sur l'appel à projet :

- l'appel à projet ne sera éligible que s'il vise l'aménagement d'**une seule** parcelle des étoiles
- le subside sera octroyé à concurrence de 60 % des travaux avec un maximum de 5.000 €
- le projet devra être mis en œuvre et réalisé dans l'année (prolongation de délai possible)
- M. Deflorenne conseille :
 - o De travailler sur l'aspect symbolique
 - o De privilégier les matériaux blancs, pavés bétons surcompressés de teinte blanche pour les sentiers
 - o De prévoir un emplacement de forme ovale avec chambres de visite
 - o D'installer la structure en une seule fois, poser 4 bordures en pierre blanche, prévoir des galets blancs, un gant
 - o Identifier le lieu par des rosiers blancs odorants
 - o Viser la qualité de la parcelle
- M. Deflorenne propose de soutenir notre appel à projet et de venir le vendredi 11 mars à 14 heures pour l'examiner avant qu'il ne passe au conseil communal

Vu la composition du dossier de sélection et la date limite d'introduction du projet :

« Sous peine d'exclusion, ce dossier de candidature (pages 0 et 1 ainsi que 2.1 ou 2.2 ou 2.3) est transmis, par courrier,

- **complet** (6 annexes à joindre, sur support papier **et** CD Rom)

- Annexe 1 : un plan de situation du cimetière dans la commune
- Annexe 2 : des photos significatives du site
- Annexe 3 : une esquisse du projet proposé
- Annexe 4 : un planning de la réalisation du projet
- Annexe 5 : la délibération du Conseil communal approuvant le projet
- Annexe 6 : la liste des sépultures d'importance historique locale du ou des cimetières concernés par le projet ou une délibération du collège communal par lequel il s'engage à produire soit une liste provisoire avant la réception définitive des travaux soit un état d'avancement détaillé de l'établissement de cette liste (méthode, timing, partenariats envisagés, ...).

- en **deux** exemplaires,
- pour le **vendredi 8 avril 2011 à midi**, à la

Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" – DGO1

Département des Infrastructures Subsidiées
Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques

8, Boulevard du Nord
5000 NAMUR
A l'attention de Madame ir Chantal JACOBS, Directeur ff. »

Attendu qu'il est proposé de rentrer l'appel à projet pour la mise en œuvre d'une parcelle des étoiles au cimetière d'Estinnes-au-Mont, compte tenu des faits suivants : cette section de l'entité compte le plus d'habitants, il y a de la place dans le nouveau cimetière et il s'agit de la section administrative de l'entité ;

Attendu que l'appel à projet sera soumis au Conseil communal de la fin mars et qu'il ne sera plus matériellement possible de modifier le projet pour le 08/04/2011, et que donc, il serait opportun d'informer le Conseil communal :

1. du cimetière sur lequel s'est porté le choix de la commune
2. de l'engagement du collège de procéder à l'établissement de l'inventaire des sépultures d'importance historique locale ainsi que de la procédure envisagée et de solliciter leur adhésion et leur collaboration

PREND CONNAISSANCE

1. du projet de réaliser une parcelle des étoiles au cimetière d'Estinnes-au-Mont
2. de l'inventaire à établir et des critères de la collaboration souhaitée.
3. de l'engagement du Collège de procéder à l'établissement de l'inventaire des sépultures d'importance historique et de ses modalités de mise en œuvre.

POINT N°5

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

La Conseillère communale, GARY F., fait remarquer le taux de TVA à appliquer en la matière ne s'élève à 21% mais bien à 6%.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le projet de décision sera amendé dans ce sens.

FIN/PAT/LOC/BP/2.073.515.1

Bail de location – Place des Martyrs 2 à Haulchin: remplacement des châssis

Bail de rénovation

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1222-1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 19/03/03 décidant de conclure un bail de résidence principale pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/03/2004 et finissant le 28/02/2013 ;

Vu le contrat de bail de Madame XX en exécution d'une délibération du conseil communal du 19/03/2003 consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le 01/03/2004 et prenant fin le 28/02/2013 pour un loyer mensuel de 450,58 € (indexé le 01/03/2010) ;

Vu le courrier de Madame XX domiciliée Place des Martyrs 2 à Haulchin et Monsieur et Madame YYY domiciliés Place des Martyrs 4 à Haulchin nous informant ce qui suit :

« Vous connaissez l'état de délabrement très avancé des châssis de la façade avant des immeubles que nous occupons à Haulchin. Ce mauvais état est tel qu'aujourd'hui l'occupation des chambres en hiver devient problématique.

Aujourd'hui il n'est plus guère possible d'ouvrir les châssis et de les nettoyer. L'absence totale d'étanchéité rend le chauffage inopérant bien que très onéreux.

Dans ces conditions et vu l'urgence, nous vous demandons s'il est envisageable que nous procédions nous-mêmes au remplacement des deux châssis des deux habitations que nous occupons à Haulchin. Ces travaux pourraient-ils être exécutés dans le cadre d'un bail de rénovation ? Les nouveaux châssis seraient bien entendu semblables aux anciens non encore remplacés hormis le matériau.

Pour votre gouverne, nous nous permettons de joindre à la présente un devis estimatif du coût des travaux ainsi que des photos témoignant de la vétusté des fenêtres ».

Vu les photos des châssis annexées à la délibération ;

Attendu que le devis de la sprl Froidmanteau situé à Erquelinnes s'élève à 942 € HTVA pièces soit pour les 4 châssis 3768 € HTVA, 3.994,08 € TVAC (6%), soit 2 châssis pour chaque maison pour la somme de 1.997,04 € TVAC.

Vu la loi du 13/04/1997 définissant les principes des contrats à la rénovation :

- les parties doivent conclure ce bail de rénovation par écrit et préciser au maximum :
 - les travaux que le preneur s'engage à réaliser et le délai qui lui est imparti pour les réaliser ;
 - la contrepartie à laquelle le bailleur s'engage et la durée de cet engagement, qui n'est pas nécessairement liée au délai de réalisation des travaux
- la loi sur les loyers permet même à l'occasion de la conclusion d'un tel bail de déroger à la règle qui impose le respect des exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, mais uniquement dans le respect de 5 conditions cumulatives :
 - les travaux envisagés doivent au moins viser à remédier aux insuffisances de l'immeuble loué ;
 - les travaux de rénovation doivent être décrits avec précision ;
 - le début des travaux doit être fixé dans un délai raisonnable ;
 - aucun loyer ne peut être réclamé pendant le délai convenu pour la réalisation des travaux de rénovation ;

- le délai doit être raisonnablement suffisant pour effectuer ces travaux.

Ensuite, la loi prévoit que les travaux que le locataire s'engage à effectuer dans le cadre d'un « bail de rénovation » doivent donner lieu à une contrepartie dans le chef du bailleur.

Cette contrepartie doit consister :

- Soit en une diminution ou en une remise du montant du loyer,
- Soit dans l'engagement du bailleur à ne pas demander une révision du loyer,
- Soit dans l'engagement de sa part à ne pas mettre fin au bail (pour quelque cause que ce soit, y compris pour occupation personnelle)

et cela, pendant une période qui doit être déterminée dans le contrat, et qui peut être inférieure ou supérieure à 9 ans, selon l'ampleur des travaux envisagés.

Après l'exécution des travaux, il est procédé à la demande de la partie la plus diligente à la réception des travaux, ce en présence du locataire et du bailleur.

Vu l'article 7 de la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer :

« §1^{er}. Sans préjudice de l'article 8, les parties peuvent convenir de la révision du loyer entre le neuvième et le sixième mois précédant l'expiration de chaque triennat. A défaut d'accord des parties, le juge peut accorder la révision du loyer s'il est établi que par le fait de circonstances nouvelles, la valeur locative du bien loué est supérieure ou inférieure de vingt pour cent au moins au loyer exigible au moment de l'introduction de la demande. Il peut de même accorder une augmentation de loyer au bailleur qui établit que la valeur locative normale du bien loué a augmenté de dix pour cent au moins du loyer exigible au moment de l'introduction de la demande, en raison de travaux effectués à ses frais dans le bien loué, à l'exception des travaux nécessaires en vue de mettre le bien loué en conformité avec les conditions de l'article 2, alinéa 1^{er} ».

Attendu que la période de révision du loyer de Pourtois Catherine se situait entre le 01/06/2010 au 30/08/2010 ;

Vu le rapport du service technique :

« Vu la visite sur place effectuée le 01 décembre 2010 ;

Considérant l'état de vétusté des châssis : impossibilité de les ouvrir, bois complètement détérioré, simple vitrage ;

Considérant l'analyse du devis de la SPRL Froidmanteau dont le prix s'élève à 3.768€ HTVA (942€/ châssis) pour des châssis en PVC. Le prix est dans la moyenne pour ce type de fourniture (dépose et pose comprises) ;

Vu que les châssis de l'école maternelle d'Haulchin doivent être remplacés au printemps, que le choix s'est porté sur des châssis en alu blanc ;

Considérant les prix remis par l'entreprise sélectionnée pour l'école maternelle, 876,93€htva pour un châssis +/- équivalent (dépose non-comprise);

Considérant l'urgence de la situation, les châssis PVC ont un délai plus court de fabrication, mais ces profils sont un peu plus épais ;

Considérant que le travail se réalisera probablement plus rapidement si le contrat est indépendant de celui de la commune et que l'on souscrive avec les locataires un bail de rénovation » ;

Vu le tableau d'amortissement sur base du devis des travaux annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de contrat de bail de rénovation annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'autoriser la locataire MadameXX à effectuer elle-même les travaux de remplacement des deux châssis de l'habitation sise Place des Martyrs 2 à Haulchin sur base du devis de la SPRL FROIDMANTEAU

Article 2

D'établir un contrat de bail de rénovation aux conditions de locations énoncées dans le projet de bail annexé à la présente délibération.

Article 3

En contrepartie des travaux qui seront effectués par le preneur, le bailleur s'engagera à diminuer le loyer par mois

Article 4

Le tableau d'amortissement sera ajusté après réception de la facture finale des travaux.

Article 5

De charger le collège communal d'exécuter la présente délibération.

POINT N°6

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/LOC/BP/2.073.515.1 E 72882

Bail de location – Place des Martyrs 4 à Haulchin: remplacement des châssis

Bail de rénovation

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1222-1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2007 décidant de conclure un bail de résidence principale pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/05/2007 et finissant le 30/04/2016 ;

Vu le contrat de bail de Monsieur et Madame YYY en exécution d'une délibération du conseil communal du 29/03/2007 consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le 01/05/2007 et prenant fin le 30/04/2016 pour un loyer mensuel de 372,41 € (indexé le 01/05/2010) ;

Vu le courrier de Madame XXX domiciliée Place des Martyrs 2 à Haulchin et Monsieur et Madame YYY domiciliés Place des Martyrs 4 à Haulchin nous informant ce qui suit :

« Vous connaissez l'état de délabrement très avancé des châssis de la façade avant des immeubles que nous occupons à Haulchin. Ce mauvais état est tel qu'aujourd'hui l'occupation des chambres en hiver devient problématique.

Aujourd'hui il n'est plus guère possible d'ouvrir les châssis et de les nettoyer. L'absence totale d'étanchéité rend le chauffage inopérant bien que très onéreux.

Dans ces conditions et vu l'urgence, nous vous demandons s'il est envisageable que nous procédions nous-mêmes au remplacement des deux châssis des deux habitations que nous occupons à Haulchin. Ces travaux pourraient-ils être exécutés dans le cadre d'un bail de rénovation ? Les nouveaux châssis seraient bien entendu semblables aux anciens non encore remplacés hormis le matériau.

Pour votre gouverne, nous nous permettons de joindre à la présente un devis estimatif du coût des travaux ainsi que des photos témoignant de la vétusté des fenêtres ».

Vu les photos des châssis annexées à la présente délibération ;

Attendu que le devis de la sprl Froidmanteau situé à Erquelinnes s'élève à 942 € HTVA pièces soit pour les 4 châssis 3768 € HTVA, 3.994,08€ TVAC (6%), soit 2 châssis pour chaque maison pour la somme de 1.997,04 € TVAC.

Vu la loi du 13/04/1997 définissant les principes des contrats à la rénovation :

- les parties doivent conclure ce bail de rénovation par écrit et préciser au maximum :
 - les travaux que le preneur s'engage à réaliser et le délai qui lui est imparti pour les réaliser ;
 - la contrepartie à laquelle le bailleur s'engage et la durée de cet engagement, qui n'est pas nécessairement liée au délai de réalisation des travaux
- la loi sur les loyers permet même à l'occasion de la conclusion d'un tel bail de déroger à la règle qui impose le respect des exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, mais uniquement dans le respect de 5 conditions cumulatives :
 - les travaux envisagés doivent au moins viser à remédier aux insuffisances de l'immeuble loué ;

- les travaux de rénovation doivent être décrits avec précision ;
- le début des travaux doit être fixé dans un délai raisonnable ;
- aucun loyer ne peut être réclamé pendant le délai convenu pour la réalisation des travaux de rénovation ;
- le délai doit être raisonnablement suffisant pour effectuer ces travaux.

Ensuite, la loi prévoit que les travaux que le locataire s'engage à effectuer dans le cadre d'un « bail de rénovation » doivent donner lieu à une contrepartie dans le chef du bailleur. Cette contrepartie doit consister :

- Soit en une diminution ou en une remise du montant du loyer,
- Soit dans l'engagement du bailleur à ne pas demander une révision du loyer,
- Soit dans l'engagement de sa part à ne pas mettre fin au bail (pour quelque cause que ce soit, y compris pour occupation personnelle)

et cela, pendant une période qui doit être déterminée dans le contrat, et qui peut être inférieure ou supérieure à 9 ans, selon l'ampleur des travaux envisagés.

Après l'exécution des travaux, il est procédé à la demande de la partie la plus diligente à la réception des travaux, ce en présence du locataire et du bailleur.

Vu l'article 7 de la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer :

« §1^{er}. Sans préjudice de l'article 8, les parties peuvent convenir de la révision du loyer entre le neuvième et le sixième mois précédant l'expiration de chaque triennat. A défaut d'accord des parties, le juge peut accorder la révision du loyer s'il est établi que par le fait de circonstances nouvelles, la valeur locative du bien loué est supérieure ou inférieure de vingt pour cent au moins au loyer exigible au moment de l'introduction de la demande. Il peut de même accorder une augmentation de loyer au bailleur qui établit que la valeur locative normale du bien loué a augmenté de dix pour cent au moins du loyer exigible au moment de l'introduction de la demande, en raison de travaux effectués à ses frais dans le bien loué, à l'exception des travaux nécessaires en vue de mettre le bien loué en conformité avec les conditions de l'article 2, alinéa 1^{er} ».

Attendu que la prochaine période de révision du loyer de YYY se situe entre le 01/09/2012 au 30/11/2012 ;

Vu le rapport du service technique :

« Vu la visite sur place effectuée le 01 décembre 2010 ;

Considérant l'état de vétusté des châssis : impossibilité de les ouvrir, bois complètement détérioré, simple vitrage ;

Considérant l'analyse du devis de la SPRL Froidmanteau dont le prix s'élève à 3.768€ HTVA (942€/ châssis) pour des châssis en PVC. Le prix est dans la moyenne pour ce type de fourniture (dépose et pose comprises) ;

Vu que les châssis de l'école maternelle d'Haulchin doivent être remplacés au printemps, que le choix s'est porté sur des châssis en alu blanc ;

Considérant les prix remis par l'entreprise sélectionnée pour l'école maternelle, 876,93€htva pour un châssis +/- équivalent (dépose non-comprise);

Considérant l'urgence de la situation, les châssis PVC ont un délai plus court de fabrication, mais ces profils sont un peu plus épais ;

Considérant que le travail se réalisera probablement plus rapidement si le contrat est indépendant de celui de la commune et que l'on souscrive avec les locataires un bail de rénovation » ;

Vu le tableau d'amortissement sur base du devis des travaux annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de contrat de bail de rénovation annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'autoriser les locataires Monsieur et Madame YYY à effectuer eux-mêmes les travaux de remplacement des deux châssis de l'habitation sise Place des Martyrs 4 à Haulchin sur base du devis de la SPRL FROIDMANTEAU

Article 2

D'établir un contrat de bail de rénovation aux conditions de locations énoncées dans le projet de bail annexé à la présente délibération.

Article 3

En contrepartie des travaux qui seront effectués par les preneurs, le bailleur s'engagera à : diminuer le loyer par mois

Article 4

Le tableau d'amortissement sera ajusté après réception de la facture finale des travaux.

Article 5

De charger le collège communal d'exécuter la présente délibération.

POINT N°7

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point. Il précise que pour les points 7 et 8, il s'agit de mettre à disposition du CPAS deux bâtiments pour une durée de 25 ans. Cette modification des contrats initiaux permettra de répondre aux critères de subventionnement imposés pour l'aménagement des logements de transit.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., demande si le projet d'aménagement du CPAS concerne bien l'étage du bâtiment sis à Croix-lez-Rouveroy.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., le confirme.

FIN/PAT/FR-BP/2.073.51

Bail de location – Mise à disposition gratuite au CPAS de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des citoyens dans le cadre d'un logement transit

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 19/07/2007 paru au Moniteur Belge le 04/09/2007 relatif à la réglementation sur les logements de transit ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

Immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy
Cadastré A 189 T
D'une contenance de 10a47ca

Vu la délibération du conseil communal en date du 30/08/2007 approuvant le plan d'ancrage communal en matière de logement 2007-2008 et décidant de solliciter les aides dans le cadre du Code Wallon du logement, notamment pour la création d'un logement de transit à l'étage de l'immeuble sis à Croix-lez-Rouveroy rue de l'Eglise, 6 (projet n°3) ;

Vu l'approbation du plan d'ancrage 2007-2008 et d'octroi de subsides par la Région Wallonne pour la réalisation d'un logement de transit, il convient que le bien soit affecté pour une durée minimale de 15 ans (majoration de 20 % de la subvention) ;

Attendu que l'avant-projet des travaux a été transmis à la DGO 5 à Jambes en janvier 2011 par le CPAS d'Estinnes ;

Attendu que la convention de mise à disposition sera réclamée par la DGO 5 dans le cadre de ce dossier ;

Attendu que l'année fixée pour la mise en adjudication des travaux est 2011-2012 ;

Attendu que la date de la première mise en location dépend de la clôture des travaux qui ne peut encore être fixée actuellement ;

Considérant que le contrat de bail du futur occupant sera établi par le CPAS et transmis à l'Administration communale ;

Revu la délibération du conseil communal du 24/01/2008 décidant de renouveler la mise à disposition gratuite de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux à partir du 02/04/2008 pour une durée de 15 ans;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

La mise à disposition gratuite au CPAS de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour une durée de 25 ans prenant cours à la date de la décision du conseil communal du 17/02/2011 en vue du relogement de citoyens dans le cadre d'un logement de transit aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du CPAS l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement de citoyens dans le cadre d'un logement de transit.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une période de 25 ans prenant cours à la date de la décision du conseil communal du 17/02/2011.

Article 3

Le preneur ne pourra donner à l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 6 à Croix-lez-Rouveroy désigné à l'article 1er que l'affectation dont il est question à l'article 1 : relogement de citoyens dans le cadre d'un logement de transit.

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 1.

Article 5

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 6

A l'expiration de la durée de la convention la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant,

Article 7

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la partie de l'immeuble désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 8

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7

Article 9

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 8

Article 10

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties
Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire, Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Le Secrétaire du CPAS, Le Président du CPAS,

POINT N°8

=====

FIN/PAT/FR-BP/2.073.51

Bail de location – Mise à disposition gratuite au CPAS de l'immeuble sis rue des Trieux 141 à Estinnes-au-Mont pour le relogement des citoyens dans le cadre d'un logement transit

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 19/07/2007 paru au Moniteur Belge le 04/09/2007 relatif à la réglementation sur les logements de transit ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

Immeuble sis rue des Trieux 141 à Estinnes-au-Mont
Cadastré B 237 B
D'une contenance de 0,42a

Vu la délibération du conseil communal en date du 29/05/2008 approuvant le plan d'ancrage communal en matière de logement 2009-2010 et décidant de solliciter les aides dans le cadre du Code Wallon du logement, notamment pour la création d'un logement de transit dans l'immeuble sis rue des Trieux 141 à Estinnes-au-Mont ;

Attendu l'approbation du gouvernement wallon en sa séance du 05/12/2008 sur le programme communal 2009-2010 de l'Administration communale d'Estinnes et notamment du logement de transit à la rue des Trieux 141 à Estinnes-au-Mont avec comme opérateur le CPAS d'Estinnes;

Attendu que pour la réalisation de ce logement de transit, il convient que le bien soit affecté comme tel pour une durée minimale de quinze ans au CPAS (si affectation pour 15 ans = majoration de 20 % de la subvention) ;

Attendu que l'avant-projet des travaux a été transmis à la DGO 5 à Jambes en janvier 2011 par le CPAS d'Estinnes ;

Attendu que la convention de mise à disposition sera réclamée par la DGO 5 dans le cadre de ce dossier ;

Attendu que l'année fixée pour la mise en adjudication des travaux est 2011-2012 ;

Attendu que la date de la première mise en location dépend de la clôture des travaux qui ne peut encore être fixée actuellement ;

Considérant que le contrat de bail du futur occupant sera établi par le CPAS et transmis à l'Administration communale ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

La mise à disposition gratuite au CPAS de l'immeuble sis rue des Trieux 141 à Estinnes-au-Mont pour une durée de 25 ans prenant cours à la date de la décision du conseil communal du 17/02/2011 en vue du relogement de citoyens dans le cadre d'un logement de transit aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE
D'ESTINNES**

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du CPAS l'immeuble sis rue des Trieux 141 à Estinnes-au-Mont pour le relogement des citoyens dans le cadre d'un logement de transit.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une période de 25 ans prenant cours à la date de la décision du conseil communal du 17/02/2011.

Article 3

Le preneur ne pourra donner à l'immeuble sis rue des Trieux, 141 à Estinnes-au-Mont que l'affectation dont il est question à l'article 1er : relogement de citoyens dans le cadre d'un logement de transit.

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 1.

Article 5

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 6

A l'expiration de la durée de la convention la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant,

Article 7

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'immeuble désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 8

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7

Article 9

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 8

Article 10

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties
Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire, Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Le Secrétaire du CPAS , Le Président du CPAS,

POINT N°9

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/DEPENSES/BUD/BP

Prime épargne prénuptiale : retrait de la décision du conseil communal du 16/02/1978.

EXAMEN - DECISION

Vu la décision du conseil communal en date du 16/02/1978 :

« Article 1 :

Les jeunes gens et jeunes filles pratiquant l'épargne prénuptiale (telle qu'elle est organisée par les Arrêtés de 1947, 48 et 51), c'est-à-dire affiliés à une caisse prénuptiale instituée au sien d'une Union Nationale de Mutualité reconnue par l'Etat, recevront lors de leur mariage, une allocation à charge des finances communales, d'un montant égal à vingt % (20 %) du capital épargné compte tenu du maximum d'épargne fixé par l'état.

Les intéressés devront réunir les conditions ci-après :

- a) *l'effort de prévoyance devra avoir porté sur la période continue de deux ans au moins précédant immédiatement le mariage.*
- b) *le ou la bénéficiaire devra habiter effectivement notre localité et y être inscrite aux registres de population depuis un an à la date du mariage.*
- c) *l'intéressé(e) présentera son carnet d'épargne mentionnant tous les versements effectués, avec dates certaines, ainsi qu'une attestation complétée par le Secrétariat de la Mutualité. Ce document certifiera que toutes les conditions ci avant sont réunies et mentionnera en toutes lettres, le montant global de l'épargne réalisée et de la prime gouvernementale.*

Article 2 :

La dite allocation devra être réclamée par écrit au plus tard dans les trente jours qui suivront les noces.

Article 3 :

L'Administration communale pourra procéder auprès des Mutualités à toutes mesures de vérification qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

Article 4 :

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation annuelle d'un crédit budgétaire suffisant ; la dite application pourra donc être suspendue ou supprimée en tout temps ».

Attendu qu'aucune allocation de ce type n'a plus été sollicitée depuis 2003 ;

Vu les crédits inscrits au budget 2011 à l'article suivant :

844/33101 : « subventions aux ménages – prime épargne prénuptiale : 120 €

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De ne plus octroyer de prime épargne prénuptiale aux intéressés - retrait de la décision du conseil communal du 16/02/1978.

Article 2

Les crédits inscrits au budget 2011 à l'article 844/33101 : « subventions aux ménages – prime épargne prénuptiale : 120 € seront modifiés à la prochaine modification budgétaire.

POINT N°10

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle précise que les travaux débuteront le 06/06/2011 que par conséquent, le salon communal d'Estinnes-au-Mont ne pourra plus être mis en location du 01/08/2011 jusqu'au 31/12/2011.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., fait remarquer qu'il avait sollicité la location du salon pour le 28/08/2011.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si 3 entreprises seront contactées dans le cadre de la procédure négociée sans publicité.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., demande si les crédits budgétaires inscrits seront suffisants.

L'Echevine, MARCQ I., confirme les 2 points.

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Aménagements intérieurs de la cuisine de la salle communale d'Estinnes-au-Mont - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'équiper la future cuisine de la salle des fêtes d'Estinnes-au-Mont ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0001 relatif au marché “Aménagements intérieurs de la cuisine d'Estinnes-au-Mont” établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 10401/744-51 (33.000 €) et sera financé par un emprunt;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0001 et le montant estimé du marché “Aménagements intérieurs de la cuisine de la salle des fêtes d'Estinnes-au-Mont”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 10401/744-51.

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°1

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

La Conseillère communale, BOUILLON L., demande à ce que les mesures de sécurité soient renforcées pour la pose des étagères afin de garantir la sécurité des enfants.

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'armoires à suspendre pour l'école d'Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la demande de l'école d'Estinnes-au-Val pour l'acquisition d'armoires à suspendre ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0015 relatif au marché "Acquisition d'armoires à suspendre pour l'école d'Estinnes-au-Val" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à moins de 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 72242/741-98 (5.000 €) et sera financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'armoires à suspendre pour l'école d'Estinnes-au-Val", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à moins de 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 72242/741-98.

POINT N°12

=====
L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point. Il précise que :

- les appareils à disposition des services communaux sont vétustes (12 ans)
- les techniciens du service communal devront suivre une formation en vue de leur agrégation auprès de CEDICOL. L'agrégation sera délivrée pour une période de 5 ans.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., demande si l'objectif de l'opération consiste à économiser sur les frais de passage d'un technicien externe.

L'Echevin, SAINTENOY M., confirme.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si l'appareil sera bien muni d'une imprimante étant donné que les tickets devront être conservés et produits en cas de sinistre.

L'Echevin, SAINTENOY M., confirme que l'appareillage pour lequel des offres de prix seront sollicitées comprend une imprimante et que la preuve de l'entretien sera conservée par les services communaux.

L'Echevine, MARCQ I., précise que des fiches d'entretien seront complétées et conservées.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si la vérification par les services communaux concernera aussi les bâtiments du CPAS.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que les prestations des agents du service technique communal entreront dans le cadre des synergies développées entre la commune et le CPAS .

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'un analyseur de combustion pour le réglage des chaudières gaz et mazout - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu la décision du Conseil communal du 11/01/2007 de faire application de la faculté reprise à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de déléguer au Collège communal les pouvoirs du conseil communal en vue de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions:

- pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune
- dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire

vu la décision du conseil communal du 28 février 2008 décidant :

- de fixer le montant des petits investissements du budget ordinaire par unité à 1000 €
- de fixer le montant des petits investissements du budget ordinaire par marché à 5000 €;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise et est donc supérieur au montant maximal fixé par le conseil communal pour la limite d'acquisition de petits investissements ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° ordi-0004 pour le marché "Acquisition d'un analyseur de combustion pour le réglage des chaudières gaz et mazout";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article fournitures techniques et sera financé par fonds propres ;

Considérant que les 2.500 € estimés ne concernent que l'appareil en lui-même ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les accessoires indispensables à la bonne utilisation et rentabilité de l'appareil, et notamment :

- imprimante adaptée permettant l'impression des données
- logiciel de gestion pour suivi informatique
- raccords pour tous types de chaudières
-

Considérant que ces accessoires peuvent être estimés à environ 1.000 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver la description technique N° ordi-0004 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un analyseur de combustion pour le réglage des chaudières gaz et mazout", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 3.500 €, 21% TVA et accessoires compris.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article fournitures techniques.

POINT N°13

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que l'objectif de la décision vise à lutter contre les désagréments engendrés pour les riverains par la présence du terrain de sport.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., relève qu'effectivement, le terrain de sport est fort proche des habitations.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit qu'il avait soulevé la problématique lors de l'inauguration du terrain de sport.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., fait état des incidents survenus suite aux jets de ballon dans les jardins implantés le long du terrain de sport.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si les incidents décrits peuvent être liés aux comportements d'opposition rencontrés lors de l'élaboration du projet.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., demande si l'implantation du filet se fera sous la forme d'un U.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme et rappelle que l'objectif du projet vise à protéger les maisons qui jouxtent le terrain de sport.

Le Conseiller communal, BEQUET P., trouve l'investissement onéreux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que la proposition qui est soumise au conseil communal est le résultat de plusieurs réunions avec les riverains. Pour sa part, il avait proposé de réaliser une clôture le long des jardins.

L'Echevine, MARCQ I., relève qu'elle reste sceptique sur le résultat.

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Fourniture et pose d'un filet de protection pour le terrain multisports d'Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0021 relatif au marché "Fourniture et pose d'un filet de protection pour le terrain multisports d'Estinnes-au-Val" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76515/725-60 (n° de projet 20110021 – 6.000 €) et sera financé par fonds propres (3.500 €) et subsides (2.500 €);

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0021 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un filet de protection pour le terrain multisports d'Estinnes-au-Val", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76515/725-60 (n° de projet 20110021).

POINT N°14

=====

FIN/DEP/BUD/JN -2.073.521 – 73.645

Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Direction de Mons – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 - Délibération du Conseil communal du 28/10/10

INFORMATION

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale : « *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collègue des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/10 par laquelle il amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 comme suit :

- service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	6.992.957,59	6.985.086,40	+ 7.871,19
Exercices antérieurs :	839.084,12	14.760,56	+ 824.323,56
Prélèvement :	0,00	97.943,12	-97.943,12
Résultat global :	7.832.041,71	7.097.790,08	+ 734.251,63

- service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	1.101.912,05	1.159.547,23	- 57.635,18
Exercices antérieurs :	348.401,71	209.670,68	+ 138.731,03
Prélèvement :	211.669,10	292.764,95	- 81.095,85
Résultat global :	1.661.982,86	1.661.982,86	0,00

Vu l'arrêté d'approbation du Collège Provincial du Hainaut du 02/12/2010 :

Articler 1^{er} : La délibération du 28 octobre 2010 par laquelle le conseil communal de ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 **EST APPROUVEE** aux montants suivants :

- service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	6.992.957,59	6.985.086,40	+ 7.871,19
Exercices antérieurs :	839.084,12	14.760,56	+ 824.323,56
Prélèvement :	0,00	97.943,12	-97.943,12
Résultat global :	7.832.041,71	7.097.790,08	+ 734.251,63

- service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	1.101.912,05	1.159.547,23	- 57.635,18
Exercices antérieurs :	348.401,71	209.670,68	+ 138.731,03
Prélèvement :	211.669,10	292.764,95	- 81.095,85
Résultat global :	1.661.982,86	1.661.982,86	0,00

Article 2 :

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte concerné.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Conseil Provincial du Hainaut en date 02 décembre 2010

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.